

L'intervention de l'Etat dans ces deux Fonds se fera à travers le Fonds « Emergence Invest » créé et donné en gestion à la CCG en vertu de la convention conclue entre les deux parties le 17 février 2010. Ce Fonds, d'une enveloppe de 350 millions DH, prendra des participations à travers la CCG dans les deux Fonds d'investissement à mettre en place à hauteur de 175 millions DH chacun.

La gestion des deux Fonds d'investissement précités sera confiée aux sociétés de gestion « Entreprises Partners » et « Private Equity Initiatives ».

La société « Private Equity Initiatives », filiale de Maroc Invest, mettra en place un Fonds d'investissement dénommé « PME Croissance » d'une taille cible de 450 millions DH dont 175 millions DH apportés par l'Etat à travers le Fonds « Emergence Invest » et 275 millions DH à mobiliser auprès d'investisseurs privés marocains et étrangers.

Le Fonds « PME Croissance », constitué sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration, va accompagner 20 PME marocaines. Son intervention couvrira tout le territoire et les secteurs d'activités ciblés sont soit des secteurs identifiés par le Pacte national pour l'émergence industrielle, soit liés à des métiers non ciblés par ce dernier (industrie pharmaceutique, enseignement, logistique, technologies de l'information, télécommunications...).

Le plan d'affaires sur une période de dix ans, montre que les revenus globaux du Fonds « PME Croissance » sont d'environ 675 millions DH. Quant au résultat net, il devient positif à partir de la 6^e année, ressortant à 34,1 millions DH, avant d'atteindre un pic de 221,8 millions DH, la 9^e année, et ce suite à la cession par le fonds de ses participations.

Le taux de rentabilité interne actionnaires est estimé à 17%.

Vu que ce projet s'inscrit dans les orientations stratégiques du Maroc visant à développer le tissu économique marocain à travers l'accompagnement des PME à fort potentiel par le renforcement de leurs fonds propres et le transfert d'expertise à l'effet d'améliorer leur compétitivité et d'assurer leur pérennité ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse centrale de garantie est autorisée à prendre une participation dans le Fonds d'investissement dénommé « PME Croissance », à hauteur de 175 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1399-11 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011)
portant reconnaissance de l'appellation d'origine
« Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » et homologation
du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 16 jourmada I 1432 (21 avril 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès », demandée par l'Office régional de mise en valeur agricole de Ouarzazate, pour la rose obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès », la rose produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » englobe les communes suivantes :

- Deux communes urbaines à savoir : Municipalités de Kelâat M'Gouna et Boumalne Dadès ;
- Les communes rurales d'Aït Sedrate Sahel Gharbia, Aït Sedrate Sahel Charkia, Ait Ouassif, Souk Lekhmis et Ighil N'Oumgoun.

ART. 4. – Les caractéristiques de la rose d'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » sont les suivantes :

- La plante est issue exclusivement de la variété « Rosa damascena » ;
- La plante se présente sous la forme d'un arbuste à tiges sarmenteuses, dressées ou rampantes, généralement garnies de poils ou d'aiguillons ;
- Les feuilles sont alternes, caduques ou persistantes ;
- Les fleurs terminales sont solitaires ou en corymbes, basées sur le type cinq ;
- Les carpelles sont nombreux et sont insérés sur un réceptacle charnu en forme d'urne ;
- La couleur est rose aux stades de croissance et à maturité ;
- L'odeur est très parfumée.

ART. 5. – Les conditions de production, de récolte et de conditionnement de la rose d'appellation d'origine «Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès» sont les suivantes :

1) Les opérations de production, de récolte et de conditionnement de la rose d'appellation d'origine « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) Les roses doivent provenir exclusivement de rosiers de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;

3) La plantation doit être réalisée entre le mois de novembre et de mars de l'année suivante dans des tranchées de 40 cm de profondeur. Les souches doivent être serrées de façon à avoir dès le départ une haie dense. La floraison normale s'obtient à partir de la troisième année ;

4) L'eau utilisée pour l'irrigation doit provenir soit des Oueds Dadès ou M'goun, soit des puits aménagés au bord dudit Oued. L'irrigation localisée est possible en système intensif. Les eaux d'irrigation sont caractérisées par leur pH neutre et leur richesse en sels minéraux ;

5) La fertilisation doit consister dans l'apport d'une fumure de fond riche en matière organique, en potasse et en phosphore afin d'assurer une alimentation minérale convenable de la plante et d'éviter une extension latérale des racines ;

6) Les anciennes branches et les rejets de base doivent être enlevés chaque année, les meilleurs sont conservés pour la multiplication. Il ne faut conserver, par touffe, que 3 à 4 rameaux vigoureux qui n'ont pas porté de fleurs. La taille doit être pratiquée avant fin janvier afin de limiter l'extension latérale ou apicale de la culture ;

7) Le désherbage doit s'effectuer de façon manuelle ou au moyen d'herbicides homologués en cultures florales ;

8) La cueillette doit se faire tôt le matin au cours des mois d'avril et de mai. Elle peut être réalisée sous deux formes : boutons floraux ou pétales et fleurs entières ;

9) Les fleurs et/ou les boutons fermés ou à peine ouverts sont cueillis par les cueilleuses qualifiées, à la main, et déposés avec soin dans des paniers et/ou des sacs accrochés autour de la taille ;

10) Le séchage doit se faire rapidement à l'ombre dans un endroit sec, ventilé et sombre pour éviter la pourriture et conserver la couleur des fleurs.

11) Les produits doivent être conditionnés et emballés avec soin dans des emballages inviolables permettant de les protéger et préserver leur qualité.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « Ecocert Maroc sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART.7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de la rose bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » doit comporter les indications suivantes :

– la mention « Appellation d'origine protégée Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » ou « AOP Rose de Kelâat M'Gouna - Dadès » ;

– le logo officiel de l'AOP tel que publié en annexe au décret sus visé n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

– la référence de « Ecocert Maroc sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 bis du 11 chaoual 1432 (10 septembre 2011).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1398-11 du 23 jourmada II 1432 (27 mai 2011) portant reconnaissance de l'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 25 rabii II 1432 (30 mars 2011),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen », demandée par l'association nationale ovine et caprine pour le fromage obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Fromage de chèvre Chefchaouen », le fromage produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.